

D'autre part, si l'employé de la Couronne n'est pas au courant de l'accident, quand le plaignant se présentera devant les tribunaux, le juge pourra se montrer très hésitant à le croire si rien n'a été dit aux employés de la Couronne qui se trouvaient dans l'édifice.

Je sais que dans le cas d'une réclamation logée en Colombie-Britannique, il serait très difficile de donner avis dans un délai de sept jours. Je ne crois pas que ce délai soit raisonnable et je demande qu'il soit étendu.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, prenons le cas, par exemple, d'une réclamation présentée contre la Couronne par un demandeur qui allègue avoir mis le pied sur le seuil d'une entrée qui, couvert de glace, n'avait pas été convenablement sablé. Il tomba, se causant des blessures très graves. L'honorable représentant de Vancouver-Quadra, sans doute, admettra que la validité de la réclamation dépend de l'aptitude du demandeur à établir que la Couronne défenderesse s'est rendue coupable de négligence en ne sablant pas l'entrée. Si, dans le cas de conditions passagères comme la glace, la partie défenderesse ne doit pas recevoir un prompt avis de façon à pouvoir se renseigner sur les faits, elle aura peu de chance d'établir sa version de l'état de l'entrée au moment de l'accident, lorsque le tribunal sera saisi de l'affaire. Sept jours constituent un délai plutôt long parce qu'une condition de ce genre peut disparaître même avant l'expiration de ce délai.

M. Brown (Saint-Jean-Ouest): Alors songeriez-vous à abrégier le délai?

L'hon. M. Garson: Les avocats apprendront l'existence de cette prescription et ils verront à ce que l'avis soit donné. Puis, comme le dit fort logiquement notre collègue de Vancouver-Quadra, l'affaire du plaignant est bien meilleure s'il peut prouver qu'il est allé voir un employé de la Couronne pour lui dire: "Regardez, je me suis fait mal, voici où je suis tombé, voici la glace et il n'y a pas de sable dessus." Si le plaignant ne le faisait pas lui-même, son avocat pourrait le faire. Cette disposition, bien appliquée, pour peu que le plaignant fût bien conseillé et diligent, aidera celui-ci dans ses réclamations plutôt qu'elle ne lui nuira. Je crois que mon honorable collègue a raison de dire que sans une disposition de ce genre, le juge pourrait avoir raison de douter que le mal eût été provoqué par la présence supposée de cette glace, s'il apprenait qu'on ne s'était pas plaint à la Couronne dans les dix ou quinze jours et que personne n'avait vu l'accident. On pourrait supposer que ce dernier était attribuable à la négligence même du plaignant.

M. Green: Mais, dans la plupart des cas, il y aurait un employé de la Couronne sur les lieux, au moment même de l'accident. Il serait

au courant de celui-ci et serait tenu de noter les conditions existant à ce moment-là. Ce serait la façon normale de procéder. Si la personne qui s'est fait mal avait été sérieusement blessée, elle pourrait rester longtemps à l'hôpital. A vrai dire, plus elle se sera fait mal, moins elle aura été en mesure de faire parvenir un avis écrit, comportant les détails de sa réclamation, dans les sept jours suivant l'accident. Il faudrait tout de même accorder une certaine latitude, de façon que l'intéressé ne perde pas tout recours au bout de sept jours. Il devrait y avoir une disposition afin que dans une cause légitime, l'intéressé ne perde pas son droit d'intenter une poursuite, parce qu'il lui a été impossible de donner avis dans les sept jours. L'article, je crois, est actuellement rédigé d'une façon trop rigoureuse.

M. Fleming: Je voudrais appuyer les remarques de l'honorable représentant de Vancouver-Quadra. Dans sa forme actuelle, l'article est très rigoureux. Il ne constitue pas une prescription relative d'action, mais bien une prescription absolue. Si un avis écrit n'est pas donné dans les sept jours, le plaignant ne peut intenter de poursuite. On nous dit que la mesure a pour objet de permettre aux gens lésés d'obtenir justice, mais il y a un article qui dispose que si un avis écrit n'est pas donné de la façon prescrite dans un délai de sept jours, le droit de poursuivre la Couronne n'existe plus.

Le ministre a choisi un cas très simple. Il a supposé que la personne en question est parfaitement consciente après l'accident; et dans le cas qu'il mentionne, il est évident qu'un délai de sept jours, c'est plus long qu'il n'est nécessaire pour la personne blessée. Mais supposons le cas d'un homme qui reste inconscient pendant une période d'un mois après l'accident. Qu'est-ce qu'on doit faire alors? Il pourrait être loin de ses amis, de sa famille ou de son foyer au moment de l'accident. La Couronne peut très bien insister pour recevoir un avis dans un bref délai, de manière qu'elle puisse faire enquête sur la situation dont on se plaint. Mais il y a un revers à la médaille dont on ne tient pas compte et que le ministre n'a certainement pas mentionné.

Le ministre me permettra de lui signaler un cas semblable, puisque j'ai pas mal d'expérience en rapport avec cette disposition. Aux termes de la *Ontario Highway Improvement Act*, la Couronne, du droit de la province, est passible des dommages-intérêts dans le cas où le préjudice causé à une personne utilisant la grande route est attribuable au mauvais état de la route. Cette mesure prévoit que l'avis écrit du tort subit doit être communiqué